



## Versement 1687 W 1

### *Identification :*

**Intitulé/ Analyse :** Aide sociale aux personnes âgées.- Attribution des « lits Napoléon » de l'hospice Saint-Nicolas de Troyes.

**Dates extrêmes :** 1898-1982

**Importance matérielle :** 1 dossier

### *Contexte*

**Service producteur :** Direction des Affaires Sanitaires et sociales\ Service généraux.

**Service fournisseur :** Conseil départemental, Direction Départementale des actions Médico-sociales (DIDAMS)\ Direction budgétaire et comptable.

**N° d'entrée du versement :** 58031

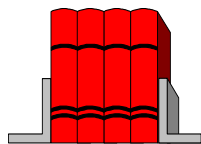
**Date d'entrée du versement :** 28/04/2016

### *Conditions d'accès aux documents :*

**Début communicabilité :** 2032

### *Contrôle de la description :*

**Date de rédaction de l'inventaire :** Juin 2016



# Présentation

## **Présentation du service producteur (DDASS)**

Le décret n°64-783 du 30 juillet 1964 portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'État chargés de l'action sanitaire et sociale crée dans chaque département une **Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS)**. Cette direction qui relève du ministre de la Santé publique regroupe en un service unique les attributions de gestion de la Direction de la Santé publique et les attributions de la division ou des bureaux de la Préfecture chargés de l'aide sociale et de celles des services extérieurs du ministère de l'Éducation nationale en matière médicale et sociale.

Le directeur de la DDASS exerce les attributions précédemment dévolues au directeur de la Population et de l'Action sociale et au directeur de la Santé en ce qui concerne :

- l'hygiène publique et la prophylaxie,
- l'hygiène sociale,
- l'aide sociale,
- la protection de l'enfance,
- la gestion du service social,
- le contrôle administratif et financier des établissements sanitaires et sociaux.

De manière plus générale, le directeur de la DDASS exerce sur le plan départemental les missions et les tâches de caractère sanitaire et social relevant du ministère de la Santé publique et de la population.

## **Présentation du service versant (DIDAMS)**

La première décentralisation (1983), confie au Département de nombreuses compétences en matière d'aide sociale auparavant assurées par l'État via la déconcentration de son administration.

Les actions sociales et les actions de santé (protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance, insertion, social, santé, personnes handicapées, personnes âgées) sont des missions dévolues à la Direction Départementale des Actions Médico-Sociales (DIDAMS).

## **Présentation du contenu du versement**

### **Intérêt du versement**

Ce versement concerne l'aide sociale apportée par le Département aux personnes âgées et plus particulièrement aux Anciens combattants de la guerre 1914-1918.

### **Mode(s) de classement adopté(s)**

Les dossiers sont classés par ordre chronologique.



# CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

## Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

-de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

-de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

## Conditions d'accès au fonds

Aux termes de la loi n°2008-696 sur les archives, les dossiers sont communicables 50 ans à compter de la date du document.

1687 W 1

## AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

1898 - 1982

1687 W 1

Attribution des "lits Napoléon" à l'hospice Saint-Nicolas de Troyes : arrêté préfectoral, acte de notification, extrait de procès-verbal de délibération du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Troyes, bulletin d'entrée, bordereau d'envoi.

*À noter aussi un fascicule de mobilisation.*

1898 - 1982